



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
11 février 2010

Original: français

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Soixante-seizième session

Genève, 15 février-12 mars 2010

**Réponses du Gouvernement monégasque à la liste  
de questions adressées par le rapporteur de pays à  
l'occasion de l'examen du rapport initial au  
sixième rapport périodique de Monaco  
(CERD/C/MCO/Q/6)\***

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Article premier

- 1. La Constitution prévoit un traitement différent entre les droits accordés aux nationaux et ceux accordés à tous les résidents, y compris en matière d'emploi, d'éducation gratuite et d'assistance en cas de maladie ou de chômage. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir que la préférence accordée aux Monégasques est couplée d'une protection juridique contre la discrimination raciale.**

Des termes mêmes de la prescription constitutionnelle, il doit être déduit que le critère exclusif de la distinction est la nationalité de la personne physique. Aucune loi n'ajoute un critère racial au critère constitutionnel. En revanche, certaines lois ajoutent un autre critère fondé sur la domiciliation, sur le territoire monégasque ou hors de celui-ci de la personne concernée comme au terme de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à régler les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

En outre, il peut être précisé qu'en matière de droit à l'éducation, si la Constitution prévoit dans son article 27 que «les Monégasques ont droit à l'instruction gratuite, primaire et secondaire», la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 vient compléter ce texte et prévoit par la combinaison de ses articles 3 et 121 que le droit à l'éducation est le même pour les enfants monégasques et pour les enfants étrangers résidant à Monaco.

Le Gouvernement rappelle que la Principauté a de longue date et concrètement assuré le respect des règles fondamentales en vigueur dans les États de droit, aux fins de protéger et de promouvoir la liberté, la sécurité et la dignité de la personne.

Aussi, en aucun cas, le thème des priorités en faveur des nationaux ne peut être abordé, même en dehors du strict cadre juridique, comme ayant quelque lien que ce soit avec celui de la discrimination raciale.

## Article 2

- 2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises, s'il y en a, pour établir un système de collecte de données relatives aux crimes à caractère haineux, ainsi qu'au racisme et la discrimination raciale.**

«Le très petit nombre de problèmes liés au racisme et à la discrimination raciale en Principauté, ainsi que leur caractère non significatif n'appellent pas la création d'un système autonome de collecte des données relatives aux crimes à caractère haineux, ainsi qu'au racisme et à la discrimination raciale. Un tel instrument ne serait pas approprié à la taille du territoire monégasque et n'apporterait aucune valeur ajoutée aux données déjà collectées et analysées dans le cadre des plaintes déposées, qui contiennent toutes les informations nécessaires et font l'objet d'un établissement et d'un suivi extrêmement attentifs.

L'absence de toute tension politique ou sociale qui serait liée à des affaires de racisme ou de discrimination illustre l'adéquation du choix opéré à la réalité de la situation sur le terrain.»

**3. Veuillez indiquer si la nouvelle loi sur le statut des fonctionnaires contient des garanties nécessaires contre la discrimination raciale.**

Le Gouvernement précise qu'il envisage, dans le cadre de la refonte en cours du statut des fonctionnaires de l'État, d'intégrer une disposition faisant échec aux discriminations, que celles-ci soient basées sur les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales des fonctionnaires, ou sur leur état de santé, leur handicap, leur apparence physique ou encore leur appartenance ethnique.

La politique menée dans la Principauté quant au rejet et à l'interdiction de toutes les formes de discrimination s'en trouvera ainsi renforcée.

**4. Veuillez fournir des exemples concrets, s'il y en a, des efforts accomplis par l'Unité des droits de l'homme du Département des relations extérieures, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme (par. 68 et 69 du rapport de l'État partie). Veuillez aussi indiquer si cette unité a compétence sur les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale (par. 70 du rapport de l'État partie).**

La cellule a vocation à mener des actions de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme. Suit une liste non exhaustive d'exemples concrets afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans différents secteurs de la société monégasque.

Concernant la formation pour les magistrats et les praticiens du droit, plusieurs formations ont été assurées pour les magistrats à la demande de la Direction des services judiciaires, notamment. Parmi les thèmes abordés se trouvaient les suivants:

- 30 mai 2005: Présentation générale de la Convention européenne des droits de l'homme par la cellule des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ouvert à tout le personnel judiciaire)
- 20 au 25 juin 2005: Formation des magistrats de Monaco à Strasbourg, à la Cour européenne des droits de l'homme
- 4 au 7 octobre 2005: Formation des magistrats de Monaco à Strasbourg, à la Cour européenne des droits de l'homme
- 21 octobre 2005: Venue de M. Guy De Vel, Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et de M. Patrick Titium, conseiller juridique (ouvert à tout le personnel judiciaire)
- 30 janvier-3 février 2006: Formation des magistrats de Monaco à l'ENM (Paris) sur les droits de l'homme
- 10 février 2006: Présentation en Principauté par le juge Corneliu Birsan et le professeur Jean-François Renucci – «Le droit au procès équitable» (ouvert à tout le personnel judiciaire)
- 3 mars 2006: Présentation en Principauté par M. Vincent Berger, Greffier de section à la Cour européenne des droits de l'homme – «Le rôle du Greffe»
- 19 mai 2006: Séminaire de formation des magistrats sur «l'impartialité des juges»
- 16 juin 2006: Présentation en Principauté par le Président Jean-Paul Costa – «La liberté d'expression» (ouvert à tout le personnel judiciaire)
- 7 juillet 2006: Séminaire de formation des magistrats, avocats et greffiers – «La recevabilité des requêtes»

- 1<sup>er</sup> octobre 2009: Conférence sur les thèmes «La Cour européenne des droits de l'homme face à ses défis» et «La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme: une responsabilité partagée», animée par M. Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des droits de l'homme et M<sup>me</sup> Isabelle Berro-Lefevre, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, élue au titre de la Principauté de Monaco.

**Formation pour la sûreté publique:**

Après avoir pris contact avec la Direction de la sûreté publique, la cellule a assuré des conférences d'information sur la Convention européenne des droits de l'homme et son application, avec un éclairage spécifique sur les articles concernant directement l'activité des services de police.

**Formation pour les élèves du lycée Albert I<sup>er</sup>:**

Il s'agit d'une sensibilisation pour les classes de terminale sur le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme et les implications pratiques de l'adhésion de Monaco à cette organisation. Cette formation est dispensée chaque année scolaire le 10 décembre, Journée mondiale des droits de l'homme, ou le 26 janvier, veille de la Journée de commémoration de l'holocauste.

La cellule des droits de l'homme est systématiquement consultée sur les projets de loi ayant une incidence au niveau des droits fondamentaux afin de proposer les modifications qui s'imposent, notamment afin de protéger les individus contre le racisme et les discriminations raciales. En plus des textes de loi, les pratiques judiciaires et administratives sont également analysées sous le prisme des droits de l'homme.

**5. Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris, et compétente, entre autres, pour combattre le racisme et la discrimination raciale.**

Présentement, il n'est pas envisagé de créer une institution indépendante nationale pour la protection des droits de l'homme.

Toutefois, dans la Principauté de Monaco, les fonctions généralement dévolues à cette institution sont assurées et réparties entre différents organes:

Une cellule des droits de l'homme dont les attributions sont nombreuses, mais dont le point commun est la promotion des droits de l'homme. À cette fin:

- Elle examine tous les projets de loi élaborés par le Gouvernement au regard des principes des droits de l'homme;
- Elle effectue des missions de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme à l'égard des magistrats, des policiers et des élèves;
- Elle contribue à la rédaction des rapports nationaux demandés par les organisations internationales chargées des droits de l'homme ainsi qu'aux réponses aux interrogations de ceux-ci.

**Un médiateur auprès du Ministre d'État:**

- Cette personne est spécialement chargée d'examiner les recours gracieux, quels qu'en soient l'objet et le fondement, et de rechercher avec le requérant une solution amiable fondée, soit sur la légalité, soit sur l'équité.

**Les recours juridictionnels:**

- La protection des droits de l'homme est également assurée par le libre exercice des recours juridictionnels fondés sur la violation alléguée d'une ou plusieurs stipulations du Pacte. Ces stipulations, par l'effet de la ratification par la Principauté de Monaco du Pacte relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme, ont été incorporées dans l'ordre juridique monégasque;
- Ces recours sont ouverts à toutes les personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire monégasque, sans considération de nationalité ou de capacité financière. Le cas échéant un avocat est commis d'office.

**6. Veuillez indiquer si des formations spécifiques sur des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale ont été données aux juges monégasques et aux membres du pouvoir judiciaire, ainsi qu'aux fonctionnaires de police, dans le cadre de leur service.**

Il convient de rappeler que les magistrats en poste à Monaco, qu'ils soient de nationalité française ou monégasque, reçoivent la même formation initiale et continue, telle que dispensée par l'École nationale de la magistrature (école française de formation des magistrats).

Cette formation inclut bien entendu la matière des droits de l'homme et, plus spécifiquement, celle des discriminations. Ainsi, est notamment inclus dans le programme de formation initiale, un module de formation théorique au pôle de formation «environnement judiciaire» qui traite des phénomènes d'exclusion et de la discrimination. Au titre de la formation continue, ont pu être suivis des stages sur la Convention européenne des droits de l'homme ou sur la déontologie et la responsabilité du magistrat.

En outre, la Direction des services judiciaires organise périodiquement à Monaco des conférences, dont certaines visent à sensibiliser les acteurs du monde judiciaire à ces questions et à élargir le champ de leurs connaissances.

Enfin, une veille de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est assurée, ses principaux arrêts étant diffusés de façon régulière, avec des analyses et un commentaire, à chacun des magistrats.

## **Article 4**

**7. Veuillez indiquer si l'État partie a déjà incorporé dans son nouveau Code pénal, une définition de la discrimination raciale, conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, et intégré le motif raciste, antisémite ou xénophobe comme une circonstance aggravante de l'infraction (par. 78 du rapport de l'État partie).**

La question de l'incorporation d'une définition de la discrimination raciale dans le Code pénal et de la création d'une incrimination et de circonstances aggravantes est à l'étude.

**8. Veuillez indiquer si l'État partie a adopté le projet de loi n° 818 concernant les délits relatifs aux systèmes d'information et visant à compléter le Code pénal d'un article 234-1 punissant les menaces à caractère racial ou basées sur une discrimination raciale**

Le projet de loi n° 818, suite à son dépôt, a été transféré pour examen devant la Commission des finances et de l'économie nationale. Son ultime version est actuellement à l'étude devant le Conseil national. Elle est inscrite sur la liste des textes prioritaires à examiner.

## **Article 5**

**9. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir que les étrangers peuvent être assistés, si nécessaire, par des interprètes et des traducteurs, durant leur détention ou les procédures judiciaires.**

L'article 60-12 du Code de procédure pénale prévoit la présence d'un interprète dès la garde à vue dans le cas où la personne ne comprend ni ne parle la langue française. Les notifications et auditions prévues par le Code de procédure pénale doivent avoir lieu dans une langue que la personne comprend. Un interprète est, en cas de besoin, requis par l'officier de police judiciaire.

Lors de la procédure d'instruction, l'article 139 du Code de procédure pénale prévoit que si le témoin ne parle ni la langue française, ni aucune autre langue familière au juge d'instruction et en usage dans la Principauté, celui-ci désigne un interprète parmi les personnes âgées de plus de 21 ans, et à l'exclusion de son greffier et des témoins, auquel il fait prêter serment de traduire fidèlement la déposition du témoin, les questions et les réponses à transmettre. Les articles 142 et 143 prévoient que l'interprète signe le procès-verbal de déposition ainsi que les éventuels ratures et renvois. L'article 175 prévoit que l'interprète signe le procès-verbal d'inculpation.

Lors du renvoi devant le tribunal criminel, l'arrêt de mise en accusation est suivi d'un interrogatoire de l'accusé faisant l'objet d'un procès-verbal signé par l'interprète (art. 277 du Code de procédure pénale).

L'article 328 du Code de procédure pénale prévoit que, lors des débats, lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le Président nomme d'office un interprète, majeur de 21 ans, et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. Le Procureur général, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal statue.

L'article 329 du Code de procédure pénale précise que ne peuvent servir d'interprète les juges composant le tribunal criminel, le greffier ni les parties. Exceptionnellement, dans le cas de nécessité et du consentement exprès des parties, l'interprète pourra être choisi parmi les témoins.

Les frais occasionnés par la mise en œuvre des dispositions qui précèdent sont pris en charge par la Direction des services judiciaires.

**10. Veuillez indiquer si l'État partie envisage de réviser les articles 54 et 79 de la Constitution, qui exigent cinq années de citoyenneté à un Monégasque naturalisé, afin d'être éligible au Conseil national ou au niveau communal.**

Présentement, les autorités monégasques n'envisagent pas de réviser les articles 54 et 79 de la Constitution qui exigent cinq années de citoyenneté pour être éligible au conseil national ou au conseil communal.

Ce délai est justifié en ce qu'il apparaît comme nécessaire pour permettre l'assimilation de la personne récemment établie sur le territoire monégasque à la communauté de nationaux, une connaissance suffisante, acquise au cours des années, du fonctionnement de la Principauté et du système politique monégasque. Ce délai est également considéré comme un gage de son investissement durable et de sa volonté réelle de faire partie de la vie politique monégasque, d'autant que les Monégasques sont minoritaires au point de vue démographique et que les caractères spécifiques seraient progressivement supprimés en cas d'intégration sans une période d'assimilation.

**11. La nationalité monégasque est accordée par le Prince souverain seul, qui n'est pas obligé de motiver un refus en naturalisation ou en réintégration dans la nationalité (par. 25 à 29 du rapport de l'État partie). Veuillez indiquer quelles sont les mesures prises par l'État pour garantir la procédure de naturalisation contre toute discrimination raciale (par. 31 à 34 du rapport de l'État partie).**

Au cours de la procédure de naturalisation et en application des dispositions de la loi, les informations sollicitées du requérant concernent son état civil, sa nationalité, son casier judiciaire, sa situation au regard des obligations militaires et sa résidence. Aucune information n'est requise ou recherchée concernant la religion ou l'appartenance raciale.

Les critères objectifs pris en compte pour la décision sont les suivants:

- Antécédents judiciaires ainsi que tout élément pertinent de nature à éclairer le Prince souverain sur la moralité du pétitionnaire;
- Réalité de la résidence du demandeur qui doit, sauf dérogation exceptionnelle, avoir vécu au moins dix ans sur le territoire monégasque à compter de l'âge de 18 ans;
- Liens avec la communauté monégasque: époux de Monégasques après plus de dix ans de vie commune, vie commune effective: application de la règle dite de l'uniformité de la famille;
- Établissement des familles maternelles et/ou paternelles à Monaco de longue date (un siècle ou trois générations) et, sans continuité, l'existence d'ascendants, de descendants voire collatéraux monégasques.

Les statistiques ci-jointes permettent notamment de détailler les nationalités d'origine des requérants.

**12. Veuillez fournir des informations sur l'introduction des garanties procédurales contre le racisme et la discrimination raciale concernant les procédures d'expulsion et de refoulement (par. 60 à 65 du rapport de l'État partie), ainsi que dans la procédure d'asile (par. 66 et 67 du rapport de l'État partie).**

Les décisions de refoulement et d'expulsion, de nature administrative, prises par le Ministre d'État peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal suprême qui s'est prononcé une fois en matière d'expulsion et 16 fois en matière de refoulement depuis 2002.

Il peut être souligné que l'examen des affaires ayant fait l'objet de décisions du Tribunal suprême fait apparaître qu'aucun plaignant n'a, à ce jour, invoqué une discrimination à caractère racial à l'occasion de son recours. En revanche, dans ses décisions, le Tribunal suprême s'est fondé notamment sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques rendu exécutoire en Principauté de Monaco par Ordonnance souveraine n° 13330 du 12 février 1998 et qui prévoit que l'étranger «doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion». Par ailleurs, ces mesures font l'objet d'une motivation obligatoire aux termes de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006.

En ce qui concerne la procédure d'asile, il convient de rappeler que, conformément aux accords liant la Principauté de Monaco et la France, la reconnaissance par les autorités monégasques de la qualité de réfugié politique est subordonnée à l'obtention préalable de ce statut auprès de l'Office français des réfugiés et apatrides. Dans les cas de refus d'octroi de ce statut, les recours sont possibles devant les juridictions françaises compétentes.

**13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination raciale directe ou indirecte, en particulier dans le domaine de l'emploi. Veuillez aussi indiquer si l'État partie a adopté les deux lois relatives aux contrats de travail à durée déterminée et à durée indéterminée dans l'État partie, ainsi que leur contenu.**

Les droits reconnus dans le domaine de l'emploi s'exercent de manière égale; les seules distinctions possibles sont liées à la nationalité ou au lieu de résidence. Aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence ne peut exister en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine sociale. Eu égard à l'importance de la population étrangère travaillant à Monaco, il apparaît que les règles relatives à la priorité d'embauche n'ont aucune conséquence négative sur la possibilité pour les étrangers d'accéder à un emploi dans la Principauté. La loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement précise que le critère de répartition des salariés se fait en fonction de leur lieu de résidence, non sur un ou des éléments liés à la race.

Un projet de loi relative au contrat de travail est en cours d'examen par le Conseil national. Ce texte a pour objet de renforcer la sécurité juridique entourant la relation contractuelle de travail et de régir à la fois le contrat à durée indéterminée et le contrat à durée déterminée.

Actuellement, le contrat de travail demeure régi par la loi n° 729 de mars 1963 concernant le contrat de travail.

**14. Veuillez fournir des informations, s'il y en a, sur le nombre de plaintes reçues par l'Inspection du travail concernant le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi.**

L'Inspection du travail n'a reçu aucune plainte concernant une éventuelle discrimination raciale depuis plusieurs années.

**15. Veuillez indiquer, s'il y en a, les mesures prises par l'État partie pour employer des personnes appartenant à des minorités dans le Gouvernement.**

Monaco est caractérisé par une situation particulière propre à un nombre restreint d'États; sa population nationale est très largement inférieure à sa population résidentielle et ceci sur un territoire relativement petit.

Aussi, eu égard à l'exiguïté du territoire monégasque et à la composition démographique de sa population, il n'existe pas au sein de la communauté des Monégasques une seule minorité de caractère ethnique ou d'origine géographique.

Dès lors, la représentation des minorités infra-étatiques au sein du Gouvernement ne constitue pas un aspect de la réalité monégasque.

En outre, les emplois dans l'administration de la Principauté ne sont pas occupés uniquement par des Monégasques. En effet, sur 3 959 personnes employées dans le secteur public, seules 30,06 % sont des nationaux monégasques.

**16. D'après les informations à la disposition du Comité, un non-Monégasque doit vivre cinq années à Monaco pour bénéficier des aides au logement, ainsi que de certaines mesures d'assistance sociale et médicale. Veuillez indiquer si l'État partie envisage de réduire cette durée de résidence.**

Il existe deux aides destinées à alléger les charges pécuniaires en matière de location. Il s'agit, d'une part, de l'aide nationale au logement qui a été instituée en faveur des personnes de nationalité monégasque et, d'autre part, de l'allocation différentielle de loyer destinée aux personnes qui résident en Principauté et qui louent un local à usage d'habitation relevant de la loi n° 1.235 du 8 décembre 2000 (immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947). Il peut être précisé que les logements régis par la loi n° 1.235 sont accessibles aux étrangers sous conditions de résidence.

S'agissant des mesures d'assistance sociale et médicale accordées aux personnes non monégasques sous conditions de résidence, il s'agit:

- D'une condition de résidence de plus de cinq ans pour le droit à l'aide médicale gratuite pour les personnes non monégasques;
- D'une condition de résidence de plus de cinq ans avant l'âge de 65 ans pour l'allocation mensuelle de retraite versée au profit des personnes qui ne disposent que de faibles ressources;
- D'une condition de résidence de cinq ans au moins avant l'âge de 65 ans pour l'aide aux personnes âgées placées dans des maisons de retraite;
- D'une condition de résidence de trois ans pour l'allocation logement accordée aux personnes handicapées.

Aucune réduction des délais de résidence requis n'est envisagée. En revanche, des dérogations aux conditions de durée de résidence sont fréquemment accordées pour tenir compte des situations sociales délicates. Il peut en outre être souligné que la plupart des aides sociales sont accordées sans aucune condition de durée de résidence.

## Article 6

**17. Veuillez indiquer si l'État partie envisage de créer une institution, telle qu'un médiateur, pour traiter la question des droits de l'homme, y compris celle du racisme et de la discrimination raciale.**

Il existe un médiateur, auprès du Ministre d'État (Conseiller au Ministère d'État en charge des recours et de la médiation), qui a été nommé par Ordonnance souveraine n° 158 le 22 août 2005 et remplit les missions traditionnelles d'un médiateur.

Il est à noter qu'en égard à la situation démographique et sociale particulière de Monaco, la paix sociale qui y règne, et la quasi-inexistence de crimes ou délits pouvant être rattachés au racisme, le travail du médiateur dans ce domaine est restreint.

## Article 7

**18. Au paragraphe 89 de son document de base soumis en 2002, l'État partie indique que le Gouvernement envisage de communiquer l'ensemble des rapports présentés en application des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au Centre de presse de la Principauté et de les diffuser par le biais du site Internet officiel de l'État partie ([www.gouv.mc](http://www.gouv.mc)) auprès du grand public, des organisations non gouvernementales et des associations de la Principauté concernées par les questions traitées. Veuillez indiquer si l'État partie a déjà réalisé ce projet.**

La mise en œuvre de la volonté des autorités monégasques, telle qu'énoncée dans le document de base, a été empêchée par les difficultés d'ordre humain et d'ordre technique. Toutefois, cette volonté subsiste et l'engagement sera exécuté lorsque les conditions le permettront.

Rappelons que la liberté d'accès à Internet est en vigueur dans la Principauté, ce qui permet à toute personne intéressée par ces rapports de pouvoir les retrouver et les consulter sur les sites des organisations ayant la charge du contrôle de ces rapports.

**19. Veuillez indiquer s'il existe un Code de déontologie pour les journalistes monégasques, qui prend en compte les dispositions de la convention concernant l'incitation à la haine raciale par le biais de propos haineux. Veuillez aussi indiquer si l'État partie envisage d'établir un organe indépendant de supervision compétent pour traiter des plaintes contre les médias. Veuillez enfin indiquer si l'État partie envisage d'adopter un Code de déontologie pour les médias, qui tienne compte, entre autres, de la question du racisme et de la discrimination raciale.**

Il n'existe pas de Code de déontologie pour les journalistes monégasques. Cette absence n'a guère d'effets réels dès lors que l'essentiel de la presse, mise en vente et lue dans la Principauté de Monaco, est édité et imprimé dans les États étrangers, qui sont proches ou lointains.

Pour le même motif, les autorités monégasques n'envisagent pas d'instituer, ni un organe indépendant, ni un Code de déontologie.

Toutefois, en vertu des dispositions de la section II du titre I du Livre préliminaire du Code de procédure pénale monégasque, une personne physique déterminée qui s'estimerait directement et personnellement victime d'énonciations racistes contenues dans une publication étrangère reçue et mise en vente dans la Principauté de Monaco, pourrait valablement saisir la juridiction monégasque aux fins de faire condamner ladite publication.

En effet, l'article 16 de la loi n° 1299 du 15 juillet 2005 institue une peine privative de liberté et une peine d'amende que la juridiction monégasque peut infliger en cas de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race.